

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20240103

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - ouverture de la crèche La Clairière

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'avis sollicité par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bron auprès de la Métropole de Lyon pour l'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants,

VU le courrier de la Métropole de Lyon en date du 23 novembre 2023 accusant réception du dossier complet déposé par le CCAS de la Ville de Bron,

VU le récépissé de la Métropole de Lyon en date du 23 novembre 2023 relatif à la demande d'ouverture déposée par le CCAS de la Ville de Bron par lequel la Métropole de Lyon déclare avoir reçu un dossier complet,

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon en date du 9 janvier 2024,

VU l'arrêté DAJ_AR20231207 du 22 décembre 2023 relatif à l'ouverture de la crèche La Clairière,

CONSIDERANT le rapport final de contrôle technique établi par la société SOCOTEC le 12 décembre 2023,

CONSIDERANT l'attestation d'accessibilité handicapés/ERP 2017 établi le 7 décembre 2023 par la société SOCOTEC,

ARRÊTE

Article 1 : la Société par Actions Simplifiée Les Petits Chaperons Rouges Collectivités Publiques (SAS LPCR CP) sise 7 Rue Touzet Gaillard 93400 Saint-Ouen est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), de type crèche collective, pour des enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans, situé 2 rue Nicole Girard Mangin 69500 BRON. L'établissement est dénommé EAJE La Clairière,

Article 2 : la capacité d'accueil est fixée à 40 places (établissement de type grande crèche) en accueil collectif du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,

Article 3 : la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application de l'article R. 2324-46-4 du Code de la Santé Publique est la suivante : un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent,

Article 4 : la directrice de la structure est Madame Siham BALHADIA, éducatrice de jeunes enfants,

Article 5 : les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes d'encadrement établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil du type de l'EAJE La Clairière,

Article 6 : conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Maire sans délai,

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville. Une ampliation sera adressée à l'établissement,

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

Article 9 : l'arrêté DAJ_AR20231207 du 22 décembre 2023 est abrogé,

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé,

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,